

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Chômage : radiation par France Travail (anciennement Pôle emploi)

En tant que demandeur d'emploi inscrit à France Travail, pouvez-vous être sanctionné si vous ne recherchez pas activement un emploi ? Oui vous risquez d'être radié de la liste des demandeurs d'emploi. Pour éviter cela, vous avez l'obligation d'effectuer certaines démarches. Nous vous présentons la réglementation à connaître.

Quelles sont les obligations d'un demandeur d'emploi ?

Recherche effective et active d'emploi

En tant que demandeur d'emploi **immédiatement disponible** pour occuper un emploi, vous devez accomplir des démarches régulières de recherche d'emploi dans le cadre de votre contrat d'engagement.

Votre recherche d'emploi doit être **effective** et **active**.

Vous devez pouvoir justifier de votre recherche d'emploi en fournissant, par exemple, des copies de vos candidatures, des réponses des employeurs, des justificatifs de vos démarches en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Vous devez accepter des offres dites raisonnables d'emploi, c'est-à-dire correspondant à vos compétences professionnelles.

Les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont définis dans un délai de **6 mois** à compter de la signature du contrat d'engagement.

Votre contrat d'engagement est actualisé périodiquement.

Lors de cette actualisation, votre conseiller France Travail définit avec vous les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un emploi à temps partiel si votre contrat d'engagement prévoit que vous recherchez un emploi à temps complet.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un emploi dont le salaire est inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et la profession concernée.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un emploi qui n'est pas compatible avec vos qualifications et vos compétences professionnelles.

Relations avec France Travail

Vous devez répondre aux convocations écrites de France Travail (entretiens, réunions d'information, etc.).

Vous devez actualiser mensuellement votre situation.

Attention

La loi ne prévoit pas le cas de figure d'une convocation par téléphone. La pratique existe seulement pour rendre service aux personnes en difficultés de déplacement.

Quels sont les motifs de radiation d'un demandeur d'emploi ?

Les motifs de radiation sont les suivants :

Incapacité à justifier vos recherches d'emploi

Pas d'actualisation mensuelle de votre situation personnelle

Fausses déclarations pour être ou rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (de telles déclarations sont de plus punies d'une amende d'un montant maximal de 3 000 €)

Refus à 2 reprises d'une offre raisonnable d'emploi

Refus d'élaborer ou d'actualiser votre contrat d'engagement]

Absence ou abandon d'une action de formation sans motif légitime

Absence à un rendez-vous fixé par France Travail sans motif légitime

Refus de se soumettre à une visite médicale d'aptitude sans motif légitime

Refus de suivre ou abandon d'une action d'aide à la recherche d'emploi proposée par France Travail dans le cadre du contrat d'engagement sans motif légitime.

À noter

Le refus d'une offre d'emploi impliquant de travailler le **dimanche** n'est pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

France Travail peut accéder à vos données personnelles auprès de certains organismes (banque, établissement de crédit, fournisseur d'énergie, etc.).

France Travail peut ainsi vérifier la conformité de votre situation financière avec le versement d'allocations chômage (activité professionnelle non déclarée, par exemple).

Comment est notifiée au demandeur d'emploi sa radiation ?

Avant toute radiation de la liste des demandeurs d'emploi, France Travail vous informe par notification. Vous disposez alors d'un délai de **10 jours calendaires** pour présenter vos observations écrites à France Travail. Ce délai débute à la date d'envoi du courrier de France Travail. Vous pouvez aussi demander un entretien auprès du directeur de votre agence France Travail pour expliquer votre situation. Vous pouvez être accompagné de la personne de votre choix (par exemple, un avocat, un interprète ou un simple particulier). À la fin de ce délai de 10 jours, le directeur de l'agence vous communique sa décision dans un délai de **15 jours calendaires**.

Quand prend effet la radiation de France Travail pour le demandeur d'emploi ?

La décision de radiation doit présenter le motif de votre exclusion de la liste des demandeurs d'emploi.

La radiation prend effet à la date de notification transmise par France Travail.

La décision de France Travail doit mentionner les voies et les délais de recours.

Vous disposez d'un délai de **2 mois** à compter de la décision pour la contester :

Vous devez d'abord faire une réclamation auprès de France Travail

Si vous estimez ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante, vous devez ensuite saisir le médiateur de France Travail. Cette étape est un préalable obligatoire pour pouvoir poursuivre la procédure et saisir le juge.

Si la médiation n'aboutit pas, vous pouvez saisir le juge administratif si le désaccord persiste après la médiation (le tribunal administratif compétent est celui où se situe l'agence France Travail qui a pris la décision que vous contestez).

Pour vérifier les étapes précises à suivre en cas de désaccord, reportez-vous au courrier de sanction. Vous pouvez aussi le retrouver dans votre espace personnel France Travail Mes courriers reçus .

Quelle est la durée de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail ?

La durée de radiation de la liste des demandeurs d'emploi dépend du motif de votre radiation.

Motifs et durées de radiation de la liste des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail

Motifs de radiation	Durée de la radiation lors du 1 ^{er} manquement	Durée de la radiation en cas de 2 ^e manquement	Durée de la radiation à partir du 3 ^e manquement
Incapacité à justifier ses recherches d'emploi	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus à 2 reprises d'une offre raisonnable d'emploi	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus d'élaborer ou d'actualiser son contrat d'engagement]	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Absence ou abandon d'une action de formation sans motif légitime	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Absence à un rendez-vous fixé par France Travail sans motif légitime	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de suivre ou abandon d'une action d'aide à la recherche d'emploi proposée par France Travail dans le cadre du contrat d'engagement] sans motif légitime	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de se soumettre à une visite médicale d'aptitude sans motif légitime	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Refus de suivre une formation ou une action d'aide à la recherche d'emploi sans motif légitime	1 mois	2 mois consécutifs	4 mois consécutifs
Absence de déclaration ou déclaration mensongère	Radiation entre 6 et 12 mois consécutifs. Toutefois, si la fausse déclaration est liée à une activité non déclarée d'une durée très brève, la suppression peut être de 2 à 6 mois.		

Quelles sont les conséquences de la radiation de France Travail sur le versement des allocations chômage ?

Durant la période de radiation, **les allocations chômage ne sont plus versées**, en partie ou totalement.

La suppression du versement des allocations chômage peut être **partielle**. Les droits qu'il vous reste à percevoir sont réduits de la durée de la suppression. Dans ce cas, vous ne percevez plus qu'une partie de vos allocations. Si vous vous réinscrivez à France Travail (à la fin de la période de radiation), le versement complet de vos allocations reprend jusqu'à la fin de vos droits.

À noter

lorsque la durée de la suppression des allocations est supérieure à la durée des droits qu'il vous reste, vos allocations seront supprimées dans la limite du nombre de jours qu'il vous reste. Par exemple : il vous reste 30 jours d'allocations à percevoir et vous êtes radié pour une durée de 2 mois, France Travail procèdera alors à votre radiation pour une durée de 2 mois et supprimera les 30 jours d'allocations qu'il vous reste.

La suppression du versement des allocations chômage peut être **totale**. Dans ce cas, vous ne percevez plus l'ensemble de vos allocations. Si vous vous réinscrivez à France Travail (à la fin de la période de radiation), le versement de vos allocations ne reprend donc pas.

Chômage : démarches auprès de France Travail (anciennement Pôle emploi)

Questions – Réponses

- Les allocations chômage peuvent-elles être supprimées ?
- Médiateur de France Travail (anciennement Pôle emploi) : comment y recourir ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Comment contester une décision de France Travail ?
- Source : France Travail

Où s' informer ?

- France Travail (anciennement Pôle emploi)

Services en ligne

- Rechercher une offre d'emploi sur France Travail
Téléservice
- Se réinscrire à France Travail (anciennement Pôle emploi)
Téléservice

Textes de référence

- Code du travail : articles L3132-1 à L3132-3-1
Repos hebdomadaire
- Code du travail : articles L5312-1 à L5312-14
Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles L5411-1 à L5411-5
Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles L5411-6 à L5411-7
Recherche d'emploi
- Code du travail : articles R5411-9 à R5411-10
Disponibilité du demandeur d'emploi
- Code du travail : articles R5411-11 à R5411-12
Obligation d'actes positifs de recherche d'emploi
- Code du travail : articles L5412-1 à L5412-2
Radiation de la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles L5426-5 à L5426-8
Pénalité administrative
- Code du travail : article L5426-1-2
Dispositions particulières applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance à la suite d'une démission
- Code du travail : article L5426-2
Suppression du revenu de remplacement
- Code du travail : articles R5411-17 à R5411-18
Cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles R5412-1 à R5412-8
Radiation de la liste des demandeurs d'emploi
- Code du travail : articles R5426-3 à R5426-11
Suppression du revenu de remplacement
- Code pénal : article 441-6
Fraude administrative : montant de l'amende
- Instruction France Travail (anciennement Pôle emploi) n° 2011-193 du 24 novembre 2011 relative à la procédure de radiation de la liste des demandeurs d'emploi
- Instruction France Travail (anciennement Pôle emploi) n° 2012-166 du 10 décembre 2012 relative à la date d'effet des décisions de radiation et aux délais de procédure
- Instruction n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relative aux manquements aux obligations des demandeurs d'emploi et sanctions applicables



Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1638>